

A V I S N° 1.973

Séance du mardi 23 février 2016

Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n°s 1.890, 1.905 et 1.925 – Pro-
longation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014, tel que modifié par l'arrêté
royal du 7 juin 2015

x x x

2.555/2-4
2.555/4-4

A V I S N° 1.973

Objet : Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n°s 1.890, 1.905 et 1.925 – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2015

Sur rapport du Groupe de travail chargé par la Commission des relations individuelles du travail d'examiner la question du système des groupements d'employeurs, le Conseil a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014¹, tel que modifié par un arrêté royal du 7 juin 2015. Cet arrêté royal règle la procédure d'autorisation qui est accordée aux groupements d'employeurs, par le ministre de l'Emploi, de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres.

Le Conseil a émis, le 23 février 2016, l'avis unanime suivant.

x x x

¹ Arrêté royal du 8 juillet 2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB du 18 juillet 2014). Modifié par un arrêté royal du 7 juin 2015 (MB du 25 juin 2015).

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Sur rapport du Groupe de travail chargé par la Commission des relations individuelles du travail d'examiner la question du système des groupements d'employeurs, le Conseil a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 précité, tel que modifié par un arrêté royal du 7 juin 2015. Cet arrêté royal règle la procédure d'autorisation qui est accordée aux groupements d'employeurs, par le ministre de l'Emploi, de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres.

II. RÉTROACTES

Le Conseil rappelle ses avis n° 1.890 du 28 janvier 2014 et n° 1.905 du 29 avril 2014 sur le système des groupements d'employeurs ainsi que son avis n° 1.925 du 24 février 2015 qui porte d'une part sur la problématique de l'exemption de l'assujettissement à la TVA des membres des groupements d'employeurs qui n'y sont en principe pas assujetties et d'autre part sur la prolongation de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 susvisé.

A. Dans son avis n° 1.890 du 28 janvier 2014, le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi modifiant les articles 188 et 189 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Cet avant-projet de loi s'inscrivait dans le cadre de la réforme du système des groupements d'employeurs telle que prévue dans l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 (point 2.1.6 « Moderniser le droit du travail »). Cet avis a été précédé d'une lettre du 18 décembre 2013 dans laquelle, vu le Conseil des ministres du 19 décembre 2013, le Conseil a fait part de toute urgence à la ministre de l'Emploi de l'époque des remarques et préoccupations des partenaires sociaux quant à l'avant-projet de loi. La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a été modifiée par la loi du 25 avril 2014 (chapitre 15) portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, qui a été publiée au Moniteur belge le 6 juin 2014.

B. Dans son avis n° 1.905 du 29 avril 2014, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal exécutant la section I du chapitre XI (articles 186 et 190/1) de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Il en a résulté l'arrêté royal du 8 juillet 2014 précité, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2014. Cet arrêté royal règle notamment la procédure relative à l'autorisation, qui est accordée aux groupements d'employeurs par le ministre de l'Emploi, de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres, ainsi que la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale.

Le Conseil demande dès lors dans cet avis (comme dans son avis n° 1.890 susvisé), que dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les nouveaux groupements d'employeurs institués soient considérés, dans un premier temps, comme des projets-pilotes. Le Conseil souligne également que l'arrêté royal ne devrait être en vigueur que pour une durée limitée et à titre expérimental, à savoir uniquement pour les demandes d'autorisation dûment introduites jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard.

Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 disposait que son article 1er (la procédure relative à l'autorisation accordée aux groupements d'employeurs de mettre des travailleurs à disposition) cesse de produire ses effets le 1er juillet 2015.

C. Dans son avis n° 1.925 du 24 février 2015, le Conseil se prononce de sa propre initiative d'une part sur la problématique de l'assujettissement à la TVA des entreprises membres d'un groupement d'employeurs et d'autre part sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014.

En ce qui concerne ce dernier point, le Conseil rappelle les principes qu'il a formulés au sein de ses avis n°s 1.890 et 1.905 susvisés, à savoir qu'afin d'assurer le bon fonctionnement et le succès du système des groupements d'employeurs, il est essentiel d'apporter une solution juridique globale avant l'entrée en vigueur des dispositifs définitifs.

Cependant, le Conseil constate dans cet avis que ses travaux en vue d'une solution juridique globale ne sont pas encore achevés. En outre, compte tenu du fait que la loi modifiée doit être évaluée tous les deux ans au sein du Conseil (article 190/1), ce dernier demande dès lors que la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 soit prolongée d'un an.

Cette modification a été apportée par un arrêté royal du 7 juin 2015. Il en résulte que l'article 3 de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 prévoit dorénavant que son article 1^{er} cesse d'être de produire ses effets le 1^{er} juillet 2016.

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil souligne que des travaux sont actuellement encore en cours en son sein en vue de la concrétisation d'un certain nombre d'aspects, ceci afin de parvenir à une solution juridique globale pour le système des groupements d'employeurs.

Il a par ailleurs été invité par lettre du 6 janvier 2016, par Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, à se prononcer sur différentes pistes de réflexion portant sur des améliorations possibles du système des groupements d'employeurs. Les différentes pistes de réflexion sont suggérées par le ministre sur la base de la pratique constatée depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et visant à redéfinir un nouveau cadre afin que le système des groupements d'employeurs puisse mieux répondre à un besoin de main-d'oeuvre auquel la réglementation générale du droit du travail ne donne pas nécessairement de réponse adéquate. Le Conseil estime que ces propositions méritent un examen attentif et souhaiterait les intégrer dans ses travaux en cours, ce qui implique que ceux-ci ne pourront être achevés et traduits en textes légaux dans les délais impartis.

Dans l'intervalle, et afin d'éviter un vide juridique avant l'éventuelle adoption de nouvelles dispositions régissant le système des groupements d'employeurs, le Conseil demande par conséquent que la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 soit à nouveau prolongée d'un an, à savoir jusqu'au 1^{er} juillet 2017.
